

## Que puis-je attendre d'une visite en Santé au Travail ?

### Points-clés

1. Le médecin du travail a une **indépendance technique et sa pratique est soumise au respect du secret médical**.
2. **Les objectifs et contenus de ces visites médicales varient en fonction du type de visite médicale** (« périodique », « de reprise », « à la demande du praticien », etc.).
3. Au-delà de son caractère réglementaire, ce suivi présente un **intérêt individuel mais aussi collectif** :
  - a. L'activité du médecin du travail **ne se limite pas à la seule visite médicale**.
  - b. **Il est aussi le conseiller de l'employeur, des salariés, des représentants du personnel et des services sociaux**. Il intervient notamment sur l'amélioration des conditions de vie au travail, l'adaptation des postes et des rythmes de travail pour préserver la santé physique et mentale de tous les professionnels.
  - c. Le médecin du travail **siège de droit au CHSCT** (Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail) et **contribue à l'élaboration du Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DURP)**.
4. Les **principales missions du Médecin du Travail** sont de s'assurer que le « travailleur » est **médicalement apte** au poste de travail, de **proposer d'éventuels aménagements ou adaptations du poste de travail**, d'**informer sur les risques** auxquels le « travailleur » est exposé. Il a le **droit de prescription d'exams complémentaires** pour déterminer l'aptitude médicale.
5. La visite en Santé au Travail peut se préparer par la **réalisation de quelques tests d'évaluation** (burn-out, anxiété-dépression, fatigue, consommations : tabac / alcool, cyber-dépendance) directement et anonymement sur le site du CFAR [en cliquant ici](#)
6. Un **N° Vert d'appel au 0800 00 69 62** et un service d'**e-chat** accessible [en cliquant ici](#) (nom d'utilisateur : *cfar* ; mot de passe : *cfar*) sont mis à disposition gratuitement par le CFAR pour toutes questions de santé au travail.

Comme tout salarié des établissements de soins, les médecins doivent bénéficier d'un suivi médical par un médecin du travail.

***Le médecin du travail a une indépendance technique et est soumis au respect du secret médical.***

**Au-delà de son caractère réglementaire, ce suivi présente un intérêt individuel mais aussi collectif.** La connaissance de l'activité du médecin du travail se limite souvent à la visite médicale. Ses autres missions sont souvent méconnues et méritent d'être présentées ici (voir « principales missions du médecin du travail » dans le cadre page suivante).

**Les objectifs et contenus de ces visites médicales varient en fonction du type de visite médicale** (« périodique », de « reprise », « à la demande du praticien »...), de l'activité du praticien et de son attente à laquelle le médecin du travail doit s'adapter ...

- La « **visite médicale périodique** » est avant tout un moment privilégié d'échanges sur l'état de santé du praticien, ses conditions de travail (rythmes de travail par exemple), la qualité de ses rapports professionnels dans son équipe et dans l'établissement. En cas d'altération de la santé du praticien, une éventuelle cause professionnelle sera recherchée (interrogatoire, examen clinique et si nécessaire examens complémentaires).

- **Différentes informations pourront également être échangées**, par exemple celles relatives aux risques professionnels et à leur prévention (CAT pour les AES, risques infectieux ou liés à l'alternance jours/nuit, gaz anesthésiques, radioprotection...) ou aux aspects médico-administratifs (arrêts maladie ou longue maladie, maladies professionnelles accidents du travail, comité médical, temps partiel thérapeutique...).
- C'est aussi **l'occasion de parler « qualité d'hygiène de vie »** qui peut se trouver dégradée lorsque le rythme de travail ne la favorise pas. Il n'est pas rare que les médecins des établissements de soins n'aient pas de « médecin traitant ». C'est l'occasion de leur conseiller un suivi médical avec un confrère médecin traitant de leur choix que le médecin du travail ne peut remplacer.

**Différents examens peuvent être proposés** (ex : bilan hépatique en cas d'exposition aux gaz anesthésiques ; sérologies VHB, VHC ou VIH ; radiographie pulmonaire, test tuberculinique et/ou sérologie bactérienne en cas de contagion tuberculeuse, recherche de troubles sensoriels (vision, acuité auditive...) ainsi que la mise à jour des vaccinations qu'elles soient réglementaires ou recommandées.

**Cette visite périodique se conclut par la rédaction d'une fiche d'aptitude destinée à la direction de l'établissement.** Cette aptitude peut être assortie de **restrictions** (par exemple exemption temporaire ou définitive de garde, restrictions / grossesse...) ou de demande d'aménagement de poste ou de changement de poste si les conditions de travail et/ou l'état de santé du praticien le justifie. **Ces restrictions ou demandes n'ont pas à être motivées (secret médical).** Dans de très rares cas, une demande de reclassement professionnel peut être faite, voire une inaptitude temporaire qui peut être prononcée si une telle éviction s'avère être temporairement la seule solution envisageable.

-**Autres types de visites** : Le praticien, en arrêt maladie prolongée (>21 jours), ou après tout arrêt consécutif à un accident du travail ou une maladie professionnelle ou un congé maternité, doit bénéficier d'une visite médicale de reprise pour évaluer son aptitude.

Il peut également solliciter un entretien avec le médecin du travail pour tout sujet relatif à sa santé, ses conditions de travail, ou ses relations professionnelles. Les conditions d'activités souvent difficiles, dans un contexte fréquent de pénurie en personnel médical ou paramédical, favorisent l'épuisement professionnel surtout **en cas d'organisation dégradée du travail, de manque de soutien de l'équipe ou de l'institution**. Dans ce contexte, le médecin du travail pourra aider son confrère dans l'évaluation de son épuisement, l'analyse des causes et rechercher avec lui les pistes d'amélioration (organisation et rythme de travail, proposition d'orientation pour prise en charge médicale, restrictions médicales temporaires...) et proposer certains aménagements pour qu'il puisse poursuivre son activité dans de meilleures conditions.

A l'intérêt individuel de ce suivi médical pour le praticien, s'ajoute un **intérêt collectif** pour la « communauté soignante » au travers des informations collectées. C'est une des autres facettes du rôle du médecin du travail : « **faire remonter des informations collectives** » (anonymisées) sur les difficultés ou l'état de santé de certains groupes professionnels ou secteurs d'activité vers la hiérarchie de l'établissement (**rôle de conseil et d'alerte du « chef d'établissement »**). Cette approche collective suppose une bonne observance de ce suivi médical par les personnels para médicaux mais aussi par les praticiens, ce qui n'est pas toujours le cas dans tous les établissements.

Cet éclairage médical est également très utile pour une bonne compréhension par le médecin du travail de l'organisation de l'activité dans les différents services (coactivité médicale et para médicale).

#### **Principales missions du médecin du travail définies par le Décret n°2012-135 du 30 janvier 2012 :**

- Il doit **s'assurer que le « travailleur » est médicalement apte** au poste de travail auquel l'employeur envisage de l'affecter,
- proposer éventuellement (notamment sur la « fiche d'aptitude ») des adaptations du poste ou l'affectation à d'autres postes, voire un reclassement,
- vérifier qu'il n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour l'entourage,
- l'informer sur les risques des expositions au poste et sur le suivi médical nécessaire, et le sensibiliser sur les moyens de prévention ; Cet avis d'aptitude, destiné à la direction de l'établissement, conclut les différentes visites médicales réglementaires (visites périodiques et visites après arrêt maladie prolongée (>21 jours), ou après tout arrêt consécutif à un accident du travail, à une maladie professionnelle ou un congé maternité).
- Il peut prescrire les examens complémentaires nécessaires à la détermination de l'aptitude médicale au poste de travail, notamment au dépistage des affections comportant une contre-indication à ce poste de travail ; au dépistage d'une maladie professionnelle ou à caractère professionnel susceptible de résulter de l'activité professionnelle ; au dépistage des maladies dangereuses pour l'entourage ;
- Il réalise le suivi des vaccinations obligatoires et recommandées ;
- **Il est le conseiller de l'employeur, des travailleurs, des représentants du personnel et des services sociaux**, notamment sur : l'amélioration des conditions de vie et de travail, l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la santé physique et mentale, la protection des travailleurs contre l'ensemble des nuisances, la construction ou les aménagements nouveaux, les modifications apportées aux équipements, la mise en place ou la modification de l'organisation du travail de nuit.
- hors temps d'activité médicale, il dispose d'un tiers de son temps pour mener à bien ses missions « sur le milieu de travail » : visite des locaux, analyse des conditions de travail et des risques, réaliser ou **faire réaliser différentes mesures** (thermiques, sonores, chimiques, rayonnement...), participer à différentes réunions ou instances (CHSCT par exemple), participer à des études épidémiologiques, à des formations ou des informations collectives des personnels.

NB : la visite en Santé au Travail peut se préparer par la passation de quelques tests d'évaluation du Burn-Out, de l'Anxiété-Dépression, de la fatigue, du tabac ou de l'alcool, etc.. Ils sont disponibles gratuitement sur le site du Collège : <http://www.cfar.org/index.php/vie-pro-smart/autotests.html>

1/ **La fiche proposée en téléchargement** permet à chacun de reporter ses scores pour les analyser avec le médecin de son choix.

[http://www.cfar.org/images/stories/DOCSSmart/fiche\\_eval\\_cfar\\_sante\\_pro.pdf](http://www.cfar.org/images/stories/DOCSSmart/fiche_eval_cfar_sante_pro.pdf)

2/ **Au niveau collectif, la passation des tests**, toujours en respectant l'anonymat, permet de décider des changements organisationnels nécessaires à partir des éléments du constat qui sont automatiquement restitués à l'équipe. Le médecin du travail peut être invité à s'associer à cette restitution avec d'autres experts tels des ergonomes, tabacologues, addictologues, etc.

3 / **l'absence d'offre pour un suivi en santé au Travail pour les praticiens libéraux** peut apparaître comme un curieux anachronisme pour une spécialité réputée pour sa rigueur dans la gestion des risques. Cette lacune mérite que des forces se mobilisent pour y parvenir.

Un **numéro vert d'appel** et un **contact anonyme par e-Chat** (récupération des codes d'accès sur [www.cfar.org](http://www.cfar.org) ) sont mis gratuitement à disposition par le CFAR pour recevoir et traiter les demandes d'information des professionnels sur les questions de santé au travail.

